

L'influence de l'intelligence artificielle sur les métiers de droit

Schopenhauer définissait les 3 stades d'une révolution : « *Toute vérité franchit trois étapes. D'abord, elle est ridiculisée. Ensuite, elle subit une forte opposition. Puis, elle est considérée comme ayant été une évidence.* »

L'intelligence artificielle, jadis regardée avec amusement par le monde scientifique, aujourd'hui abordée par celui-ci avec beaucoup de méfiance, voire de crainte. Reste à savoir si l'IA pourra s'imposer comme une évidence, et surtout dans quelle mesure elle le sera.

Cette interrogation semble d'ores et déjà résolue : oui, l'IA va révolutionner la vie quotidienne des humains du monde entier, il n'est qu'à voir le nombre d'abonnés de Facebook pour s'en convaincre.

L'intelligence artificielle est définie par l'un de ses créateurs, Marvin Lee Minsky, comme « *la construction de programmes informatiques qui s'adonnent à des tâches qui sont, pour l'instant, accomplies de façon plus satisfaisante par des êtres humains car elles demandent des processus mentaux de haut niveau tels que : l'apprentissage perceptuel, l'organisation de la mémoire et le raisonnement critique.* »

Or, qui dit vie quotidienne et vie en société dit droit. Le droit aura donc son mot à dire quant à la régulation de l'IA. Mais il ne s'agit là que d'une face de l'interaction entre droit et IA.

Par-delà les chimères relatives aux relations entre le droit et une IA forte et robotisée, l'IA va également être amenée à influencer, de manière très concrète et immédiate, sur le droit, qu'il s'agisse de sa production (les réseaux sociaux redéfinissent clairement la notion même de pouvoir ou de démocratie, les printemps arabes en attestent) ou de ses métiers.

Dans un premier temps, il faut observer une remise en question des métiers du droit traditionnels par l'IA. Certes l'IA est un apport incontestable, tant sur le plan pratique (le traitement de données à grandes échelles de manière informatisée permettant de libérer du temps pour les activités à haute valeur ajoutée), que sur le plan purement juridique, l'avènement des « blockchain » étant clairement un progrès en termes de sécurité juridique.

Bien évidemment, de telles bénéfices ne doivent pas occulter les nombreuses questions que pose le transfert de compétence de l'humain à la machine, et se pose ici la question du data. Au-delà du simple aspect technique, il est possible de s'interroger sur une problématique certes ancienne, mais totalement renouvelée par l'IA, à propos des rapports entre droit et chiffre.

Une confiance aveugle dans l'IA, et donc dans l'algorithme, n'entraîne-t-elle pas de facto pas un transfert de pouvoir vers le monde du chiffre, d'ores et déjà perçu comme plus fiable et plus objectif dès lors qu'il s'agit d'évaluer, c'est-à-dire apprécier la valeur d'un bien ou d'un service.

Ces questionnements trouvent encore une résonance particulière quand est abordée, dans un second temps, l'avènement de métiers de droit totalement nouveaux, rendus possibles (voir nécessaires) car compatibles avec l'IA. Il est ici question de l'avènement d'un « data lawyer », sorti de formations ou se mêlent désormais « data », sociologie et droit pénal, et capable, à l'aide de données jurisprudentielles collectées publiquement, de prédire l'avenir

juridique. Un juriste moderne, pleinement intégré dans la mondialisation, avec ses bons et ses mauvais aspects.